

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

**Avis important.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**RESPONSABILITE DES FRAIS.**—Réponse à D. D.—Q. Notre correspondant et quelques autres contribuables de sa municipalité ont intenté un procès à la corporation municipale à laquelle ils appartiennent, le jugement n'a pas été favorable aux demandeurs. Les frais de ce procès peuvent-ils être exigés pour le tout de l'un des demandeurs, ou si les intéressés doivent payer chacun leur part suivant leur évaluation?

R. Dans un procès, les demandeurs sont responsables conjointement et solidairement, c'est-à-dire que chacun des demandeurs peut être forcé de payer la totalité des frais qu'il a réclamés ensuite des autres demandeurs pour leur part; cette part, à moins de convention contraire, doit être égale pour chacune des personnes responsables. Lorsqu'il s'agit d'une cause intentée par une corporation municipale les contribuables de cette municipalité peuvent être taxés pour le paiement des frais de la cause suivant leur évaluation.

Lorsque, dans l'intervalle du jour où le procès a été intenté et le jour où le jugement a été rendu, l'un des contribuables a cédé sa terre par acte de vente, le premier demeure responsable des dettes qu'il a contractées car il s'agit d'une dette personnelle que l'acheteur ne peut avoir endossée en l'absence de convention à ce sujet.

**RECLAMATION DE TAXES.**—Réponse à I. B.—Q. Notre correspondant possède deux lots de terre dans le deuxième rang de sa municipalité. Ces terres ont été évaluées pour la première fois dans le mois de mai, 1923. La municipalité a-t-elle le droit d'exiger les taxes pour les années 1922-23 et aussi pour 1923-24?

R. L'évaluation des lots ayant eu lieu en 1923, il nous semble clair que la municipalité a le droit d'exiger le paiement des années 1922-23, étant donné qu'il s'agit des taxes de l'année courante. Quant aux taxes des années 1923-24, la question ne peut même pas être discutée pour la raison que le rôle d'évaluation était en force longtemps avant la date où les taxes étaient exigées.

**INTERPRÉTATION DE CONTRAT.**—Réponse à M. G.—Q. Deux personnes ont formé une société dans le but de remplir un contrat qu'ils ont signé avec une compagnie pour fournir à cette dernière le bois de pulpe dont elle a besoin. La Compagnie pour laquelle travaillent les deux associés, a donné avis à notre correspondant de ne pas vendre aux contracteurs sans un ordre d'elle-même. Or, notre correspondant a vendu à un individu qui se trouvait sous-contracteur pour ladite société et, il n'a pas été payé. Notre correspondant a-t-il un droit contre le contracteur principal?

R. Nous croyons que, lorsque notre correspondant a vendu au sous-contracteur s'il ne croyait faire affaire qu'avec celui-ci, il n'est pas justifiable de se faire payer par les contracteurs principaux à moins que ceux-ci n'aient endossé plus-tard la responsabilité. Cependant il est loisible à notre correspondant de prendre une action et de faire saisir entre les mains du contracteur principal les sommes qui sont dues à ces contracteurs, et cela, jusqu'à concurrence du compte qui lui est dû.

**DOMMAGES.**—Réponse à A. M.—Q. Un fermier a construit un aqueduc en société avec son voisin; chacun des associés a fourni la moitié des matériaux nécessaires à la construction. Aujourd'hui l'un des associés en faisant des conduites d'eau trop basses a enlevé à son associé l'avantage de pouvoir s'alimenter lui-même. Le premier associé a-t-il le droit de demander des dommages au second?

La source se trouvant chez notre correspondant, celui-ci peut-il charger une certaine somme pour l'usage de son eau ou même interdire complètement cet usage?

R. Personne n'a le droit de causer des torts à autrui de propos délibéré. Nous concluons que si une personne par sa négligence ou son inhabileté cause des dommages à son voisin, elle est obligée de le réparer dans la même mesure. Quant à savoir si le propriétaire d'une source peut empêcher son voisin de s'y alimenter, la chose n'est pas douteuse s'il n'existe aucun document qui permette au voisin d'exiger un droit. Car, comme nous l'avons souvent répété, il n'y a pas de servitude sans titre, c'est-à-dire sans écrit dûment enregistré suivant la loi.

**COLLECTION DES TAXES.**—Réponse à V. P.—Q. Lorsqu'un conseil municipal néglige de collecter les taxes des contribuables depuis 4 ou 5 ans, est-il permis à un contribuable d'intervenir et de forcer le conseil à faire entrer dans la caisse municipale les montants qui lui sont dus?

R. Nous croyons qu'il est du devoir du conseil municipal de collecter les taxes dans les délais les plus rapprochés, mais nous ne voyons rien dans le Code Municipal qui donne à un contribuable le droit de forcer la municipalité à collecter les taxes dans tel ou tel délai; sur ce point le législateur semble avoir donné la plus grande latitude aux corporations municipales. Cependant lorsqu'il y a négligence manifeste de la part d'une corporation municipale de remplir son devoir en collectant les taxes avant leur prescription, nous croyons qu'un contribuable peut se prévaloir du Code de Procédure Civile, et demander un "mandamus" pour forcer les officiers de la corporation à remplir les devoirs de leur charges tels que la loi l'exige.

**FOIN DE GREVE ET DOMMAGES.**—Réponse à M. G.—Q. J'ai acheté les droits d'un occupant sur un terrain, où la mer monte dans les hautes marées, sur les bords d'une rivière. Sur le rivage je fauche le foin de grève dont je me sert pour ma ferme; je sais que ce terrain appartient au gouvernement et ne se vend pas. Puis-je cependant faire payer celui qui gâte le foin de grève que je fauche sur ce terrain, et entre autre, une compagnie qui fait le commerce de papier et se sert de ce terrain sans rembourser des dommages?

R. Nous croyons qu'un riverain d'une grève a le droit d'y prendre le foin qui s'y trouve lorsque ce terrain entre dans le domaine public, quant à savoir s'il y a lieu à une réclamation en dommages contre ceux qui gâtent ce foin, nous en doutons s'il n'y a pas malice de la part des personnes qui se servent des grèves, dans l'exercice d'un droit reconnu.

**AVIS DE BORNER.**—Réponse à T. V.—Q. Comment doit-on donner avis à un voisin d'avoir à convenir d'un arpenteur pour borner deux héritages; cet avis doit-il être verbal ou écrit?

R. Quoique le code civil ne donne pas la manière dont un avis de borner doit être fait, nous sommes d'opinion qu'il vaut mieux donner un avis écrit. Cependant la chose ne nous paraît pas absolument nécessaire.

**SERVITUDE ET REMUNERATION.**—Réponse à J. L. D.—Q. Une compagnie a besoin de poteaux, sur la propriété de notre correspondant, afin d'y placer des fils électriques, cette compagnie offre au propriétaire une somme de \$5.00 comme dédommagement pour chaque poteau qu'elle devra ainsi établir.

Le propriétaire, se basant sur l'incommodité que lui causent ces installations, peut-il réclamer d'avantage?

R. Il est évident que notre correspondant peut réclamer plus que le prix qu'on lui offre pour passer chez lui, car il est le maître absolu sur sa propriété et personne ne peut le forcer d'accepter une servitude gratuitement. Nous croyons qu'il n'est pas possible même pour une Compagnie d'utilité publique, à moins d'avoir obtenu l'expropriation des terrains d'autrui, d'imposer un prix quelconque si ce prix ne convient pas au propriétaire.

**TAXES SCOLAIRES.**—Réponse à G. N.—Q. Une municipalité scolaire peut-elle ajouter aux taxes scolaires le montant de la rétribution mensuelle que les parents paient d'habitude pour chacun de leurs enfants. Cette rétribution peut-elle être exigée des parents qui n'ont pas d'enfant aux écoles?

R. Il y a un point que nous tenons à fixer immédiatement, c'est que lorsqu'un contribuable croit devoir se plaindre de la somme des taxes qui lui sont imposées, il doit dans les 10 jours qui suivent le délai de 30 jours pendant lequel le rôle reste au bureau du secrétaire trésorier pour y être examiné, porter plainte afin que les erreurs, s'il y en a, soient corrigées. Il est encore préférable que le contribuable intéressé fasse sa plainte dans les 30 jours qui suivent le dépôt du rôle et réclame contre les injustices dont il se croit atteint. Nous tenons à ajouter que la rétribution mensuelle est une taxe scolaire autorisée par l'article 2857 du Code Scolaire. Cet article déclare ceci :

Article 2857.—"La cotisation et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute corporation scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année. "L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé.

Nous croyons donc qu'une municipalité scolaire a le droit d'ajouter le montant de la rétribution mensuelle aux taxes scolaires, comme la chose a été faite dans le présent cas.

Quant à savoir si le contribuable qui n'a pas d'enfant aux écoles est obligé de payer la rétribution mensuelle, il est assez difficile de donner une réponse certaine sur ce point, car nous ne croyons pas que la question ait été soumise jusqu'ici à une cour de justice. Cependant, si nous comprenons bien l'esprit de la loi, nous croyons qu'une municipalité n'a pas le droit d'imposer le paiement de la rétribution mensuelle à un contribuable qui n'a pas d'enfant aux écoles.

**ELARGISSEMENT D'UNE ROUTE.**—Réponse à J. A. D.—Q. Un conseil municipal doit-il indemniser les propriétaires de terrains sur lesquels il veut prendre une lisière de terrain pour élargir une route?

R. Il n'y a aucun doute sur le point qu'un conseil municipal est obligé de payer le terrain dont il s'empare pour quelque fin que ce soit suivant la valeur du terrain, et sur une base raisonnable; en effet, personne, pas même le gouvernement, ne peut entrer chez les citoyens sans indemnité.

**REPARTITION.**—Réponse au même.—Q. Un conseil municipal peut-il imposer une répartition sur les contribuables obligés à l'entretien d'une route par simple résolution?

R. L'acte de répartition pour les travaux d'une route doit être fait par l'inspecteur municipal en se basant sur la superficie des biens-fonds qui y sont assujettis, cet acte de répartition doit être approuvé par résolution du conseil. Voici ci-dessous une citation exacte de l'Article 609 du Code municipal qui règle le cas.

Art. 609 C.M.—"Les travaux d'entretien à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen de contributions en deniers, prélevées par l'inspecteur municipal sur les biens-fonds imposés à raison desquels ils sont assujettis à ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par cet officier, suivant la règle prescrite à l'article 603 et approuvé par résolution du conseil.

(Suite à la page 386)

Lisez le Bulletin de la Ferme

## ARRETEZ CETTE TOUX

qui incommode vos chevaux et qui peut dégénérer en maladie chronique, si non soignée à temps.

Des vétérinaires, des cultivateurs, des amateurs, recommandent hautement

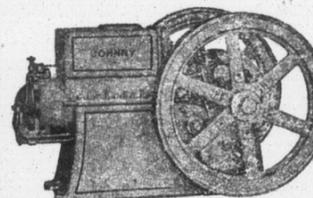
## LA VIE DU CHEVAL (20 BONNES PRISES DU PAYS)

Excellent spécifique en vogue par tout le Canada, aussi pour

Bronchite  
Gourme  
Souffle.  
Détruit la vermine—Excellent pour l'urine.  
Redonne aux chevaux la vigueur perdue par les durs travaux et la misère.

EN VENTE CHEZ VOTRE MARCHAND  
La VIE du CHEVAL Engr.  
Anc. Lorette, - - - Québec.

## Le Moteur à L'HUILE "JOHNNY"



8981 lbs de BEURRE  
Fabriquées avec  
5 GALLONS D'HUILE

L'Asenir, 16 mai 1922  
La Machinerie Omega, Ltée,  
St-Hyacinthe, Qué.

Messieurs,  
C'est avec plaisir que je vous donne les renseignements demandés concernant les avantages de votre engin JOHNNY dans une fabrique de beurre.

A mon point de vue, cet engin est certainement supérieur. D'abord il est très économique, car avant d'en faire usage, j'ai eu cinq engins à gazoline qui m'ont dépensé onze gallons de gazoline pour la fabrication de 4500 livres de beurre, tandis que l'engin JOHNNY ne m'a pris que cinq gallons d'huile pour la fabrication de 8981 livres de beurre. De plus, avec ces cinq gallons, l'engin a fait fonctionner la pompe au lait de beurre et la pompe à l'eau.

En outre, je constate qu'avec la poulie spéciale de friction de 8 pouces que vous m'avez envoyée, j'ai réussi à fabriquer 10,000 livres de beurre sans augmenter ma dépense à l'huile.

Une chose qui est à remarquer c'est que l'engin est direct sur une barrante No 10 et qu'il n'y a pas d'arbre de couche intermédiaire, ce qui m'a permis de fabriquer 1026 livres de beurre d'un même bassin, ce qui représente 3195 livres de crème.

En un mot, je suis absolument satisfait de mon engin, et les services qu'il ne rend sont inconcevables. D'ailleurs je suis prêt à fournir des renseignements à tous ceux qui en désirent.

Bien à vous,  
WILFRID BOULANGER.

CES CHIFFRES SONT DE NOS CLIENTS

La Machinerie OMEGA Ltée  
St-Hyacinthe, - - - Québec.

## LE "BULLETIN DE LA FERME"

Rédaction et Administration  
111 Côte de la Montagne (Edifice Morin)  
Revue publiée par un comité de techniciens.

Imprimée par "Le Soleil", Ltée.  
Tél. 4297 -:- -:- Case Postale 129

22

22

22